

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1851.

Crédit supplémentaire de 13,000 francs au Département des
Affaires Étrangères (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 juin dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères a soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour but d'ouvrir à son Département un crédit supplémentaire de 13,000 francs, pour payer divers frais de correspondance et de secours déboursés par les consulats et légations à des Belges nécessaires, pendant les années 1849 et 1850.

Ce projet a été examiné par les sections. La première demande des renseignements sur le détail des chiffres, et principalement sur celui qui est relatif à la légation de Constantinople; la seconde charge son rapporteur d'insister pour que M. le Ministre des Affaires Étrangères fournisse à la section centrale un état détaillé par légation, consulat et vice-consulat, pour les quatre dernières années (1850 compris) : 1° des frais de correspondance; 2° des secours.

En outre, cette section fait observer que, dans le tableau annexé au projet, presque toutes les légations sont portées pour les frais d'une année entière, tandis que, pour Constantinople, on ne porte qu'un semestre, et la somme est néanmoins beaucoup plus élevée que celle pour les autres légations et consulats.

La quatrième demande aussi des explications complémentaires sur le crédit pétitionné par la légation de Constantinople, et trouve, en outre, que le Département des Affaires Étrangères doit avoir dans son Budget quelques excédants; elle désire connaître pourquoi une demande de transfert n'est pas présentée au lieu d'une nouvelle émission de bons du trésor; il y aurait de ce chef économie d'intérêts.

Les autres sections adoptent sans observation.

(1) Projet de loi, n° 236.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. VAN ISEGHEM, CH. ROUSSELLE, DE ROVER, DE PERCEVAL et DAVID.

En section centrale, l'on a fait observer que, dans le tableau remis par M. le Ministre des Affaires Étrangères, lors de la dernière discussion de son Budget, indiquant l'emploi fait, pendant l'année 1850, de la somme de 74,300 francs allouée, par l'art. 22, pour frais de correspondance, secours et autres, il se trouve déjà porté, pour frais à rembourser à la légation de Constantinople, pendant le premier semestre de 1850, une somme de fr. 2,342 48 c^s, ce qui fait, avec celle réclamée par le projet actuel, un total de fr. 5,167 86 c^s, qui semble très-élevé et dont on désire connaître le détail.

La section centrale a réclamé du Département des Affaires Étrangères les renseignements demandés par les sections. M. le Ministre a fourni les états détaillés des frais de notre légation à Constantinople. Ces états seront déposés sur le bureau pendant la discussion; le Ministre y a joint les explications suivantes :

« Dans l'état du premier semestre de 1850, il est porté 400 piastres pour secours aux sœurs de charité. Ces religieuses desservent l'hôpital européen, où plusieurs Belges ont été traités en 1850. Elles reçoivent des secours, et cela est fort juste, de toutes les légations, sans exception. La plupart vont même plus loin que nous.

» Une somme de 250 piastres figure, à titre de secours, aux réfugiés Hongrois. C'est là une dépense tout à fait extraordinaire et qui ne doit plus se reproduire. Toutes les légations ont considéré comme une nécessité politique de souscrire, pour tirer ces malheureux de la misère. L'Autriche a souscrit pour 1,000 piastres.

» Les frais du second semestre s'élèvent, suivant les états détaillés, à fr. 2,825 38 c^s, somme qui figure au crédit supplémentaire de 13,000 francs. Par ces notes, on remarquera que les secours accordés par notre susdite légation ne s'élèvent qu'à 1,350 piastres. Il ne faut pas, du reste, se méprendre sur la portée du mot *secours*. Lorsque le Belge qui se trouve dans le besoin en pays étranger, appartient à une famille qui n'est pas sans ressources, le Gouvernement ne manque jamais de réclamer le remboursement. C'est ainsi que, dans le cas actuel, la restitution des 1,350 piastres nous est déjà assurée; cette somme doit être versée au trésor : elle figure au crédit pour que le Département puisse s'acquitter envers notre chargé d'affaires; mais en réalité, l'État ne supporte aucune dépense de ce chef.

» On a agité, à propos du crédit supplémentaire dont il s'agit, la question de savoir pourquoi le Gouvernement, au lieu de couvrir la somme de 13,000 francs à l'aide de bons du trésor, ne proposerait pas de payer les dépenses avec les excédants que peuvent présenter d'autres chapitres du Budget : on économiserait ainsi l'intérêt des bons du trésor.

» Les excédants auxquels on fait allusion appartiennent à des chapitres du Budget dont les dépenses ne sont pas fixes et invariables et qui souvent, par suite de distances, ne sont connues que longtemps après qu'elles ont été faites. Lorsqu'un exercice n'est pas clos, on ne sait pas si tel chapitre présente un excédant. L'économie des intérêts qui semblerait résulter de la marche indiquée serait nulle; en effet, tant que des sommes portées au Budget ne sont pas dépensées, elles ne restent pas improductives.

» Vous m'informez que la section centrale désirerait avoir un état détaillé par légation, consulat, etc., pour les quatre dernières années : 1° des frais

» de correspondance ; 2° des secours. Je dois vous faire observer que la pré-
» paration de ces états, durant une période de quatre années, nécessiterait
» un travail très-étendu ; il serait même difficile de le faire sans recourir aux
» archives de la Cour des Comptes, à laquelle toutes les pièces originales sont
» transmises à l'appui des demandes de remboursements. Si la section croyait
» devoir insister, je ne serais pas en mesure, du moins je le crains, de lui faire
» parvenir ces documents avant une quinzaine de jours. Vous remarquerez, du
» reste, que l'article concernant notre légation de Constantinople est le plus
» important ; et je pense que vous trouverez dans les états mentionnés plus
» haut la justification détaillée du chiffre de fr. 2,825 38 centimes. »

Les frais d'une légation à Constantinople sont beaucoup plus élevés que dans les autres capitales : il y a des anciens usages qu'on doit suivre et qui sont inhérents à la forme du gouvernement de la Porte Ottomane, ce qui explique plus ou moins la somme élevée qui est annuellement déboursée par cette légation ; cependant la section centrale engage le Gouvernement à recommander à notre chargé d'affaires à Constantinople d'apporter dans ces frais la plus grande économie possible. Pour ce qui regarde les secours à accorder à des Belges qui se trouvent en pays étranger, la section centrale est d'opinion qu'il faut agir avec une grande prudence, et ne payer des frais de route et de séjour qu'à des Belges nécessaires. Une somme de 1,350 piastres soit environ 330 francs, figure, comme dit M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans le compte de notre chargé d'affaires à Constantinople, pour paiement fait à un sieur Rubbers ; et bien que la restitution de cette somme paraisse déjà assurée au trésor, la section centrale pense que le Département des Affaires Étrangères ferait bien de ne plus permettre à nos agents à l'étranger de faire des avances à des personnes qui ne se trouvent pas dans une position malheureuse, mais seulement à ceux qui ont besoin d'un secours immédiat. Il arrive souvent que certains individus se rendent à l'étranger, et, après avoir dépensé leur argent ou n'avoir pas réussi, s'adressent à nos agents diplomatiques et consulaires, pour obtenir des fonds ; il est impossible de considérer de pareilles gens comme nécessaires.

Sur les autres chiffres, la section centrale n'a aucune observation à présenter ; elle doit reconnaître qu'il est très-difficile de pouvoir établir, une année d'avance, le montant nécessaire pour rembourser les avances faites par nos légations et nos nombreux consulats à l'étranger, ce qui explique la demande de 13,000 francs faite par le Département des Affaires Étrangères. La section centrale a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.